

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Pursuant to section 47 of the *Environmental Assessment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Activities Requiring Environmental Assessment (Inclusion List) Regulation* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'évaluation environnementale*, décrète :

1. Est établi le *Règlement désignant les activités pouvant nécessiter une évaluation environnementale (liste d'inclusion)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

**ACTIVITIES REQUIRING ENVIRONMENTAL
ASSESSMENT (INCLUSION LIST)
REGULATION**

**RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES ACTIVITÉS
POUVANT NÉCESSITER UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (LISTE
D'INCLUSION)**

Definitions

1. In this Regulation

“contaminated site” means a site designated as a contaminated site pursuant to subsection 114(2) of the *Environment Act*; « *lieu pollué* »

“ecodistrict” means an ecodistrict as described in the publication entitled “A National Ecological Framework For Canada” published by the Department of Agriculture and Agri-Food (Canada) and the Department of the Environment (Canada), and as depicted on those maps that contain ecodistricts and that are included in the series of maps entitled “Terrestrial Ecozones and Ecoregions of Canada”, published by the Department of Agriculture and Agri-Food (Canada), as amended from time to time; « *ecodistrict* »

“national historic site” means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* (Canada) and is under the administration of the Parks Canada Agency; « *lieu historique national* »

“national park” means

(a) a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* (Canada), and

(b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of Communications and is not described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* (Canada);

« *parc national* »

“national park reserve” means a park reserve established under the *Canada National Parks Act* (Canada). « *réserve foncière* »

General

2. The physical activities and classes of physical activities set out in Schedule 1 are prescribed for the purpose of paragraph (b) of the definition ‘project’ in subsection 1(1) of the *Environmental Assessment Act* except in so far as they relate to a physical work.

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *écodistrict* » Écodistrict décrit dans la publication intitulée *Cadre écologique national pour le Canada*, publiée par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire (Canada) et par le ministère de l’Environnement (Canada), et figurant sur les cartes renfermant des écodistricts et qui font partie de la série de cartes intitulées *Écozones et écorégions terrestres du Canada*, publiées par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire (Canada), avec leurs modifications successives. « *ecodistrict* »

« *lieu historique national* » Endroit commémoré en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada) et administré par l’Agence Parcs Canada. « *national historic site* »

« *lieu pollué* » S’entend d’un terrain désigné lieu pollué en application du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l’environnement*. « *contaminated site* »

« *parc national* » S’entend

a) d’un parc décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada);

b) d’un parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l’autorité du ministre des Communications, mais non décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada).

« *national park* »

« *réserve foncière* » Réserve constituée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada). « *national park reserve* »

Dispositions générales

2. Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « *projet* », au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale*, sont des activités concrètes et des catégories d’activités concrètes les activités et les catégories d’activités énumérées à l’annexe 1, dans la mesure où elles ne sont pas liées à un ouvrage.

SCHEDULE 1
PHYSICAL ACTIVITIES AND CLASSES OF
PHYSICAL ACTIVITIES

ANNEXE 1
ACTIVITÉS CONCRÈTES ET CATÉGORIES
D'ACTIVITÉS CONCRÈTES

1. Physical activities relating to the exploration for, or the production of, oil or gas that require a licence or other type of authorization under the *Oil and Gas Act*.

1. Les activités concrètes liées à la recherche ou à la production du pétrole ou du gaz, qui nécessitent une licence ou une autorisation en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

2. Physical activities related to the approval of a scheme under subsection 73(1) of the *Oil and Gas Act*.

2. Les activités concrètes liées à l'approbation d'un plan de mise en valeur prévue au paragraphe 73(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

3. Physical activities that are carried on in the Yukon relating to the establishment or relocation of a temporary road for use in winter.

3. Les activités concrètes exercées au Yukon qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire.

4. The remediation of a contaminated site in the Yukon.

4. La restauration de sites contaminés au Yukon.

5. Physical activities that are carried on in the Yukon outside a national park, national park reserve, national historic site, or historic canal and that are intended to threaten the continued existence of a biological population in an ecodistrict, either directly or through the alteration of its habitat, except for activities carried on at or in the immediate vicinity of an airport to ensure the safe operation of aircraft.

5. Les activités concrètes exercées au Yukon à l'extérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique et qui sont susceptibles de menacer la permanence d'une population biologique au sein d'un écodistrict, soit directement, soit par la modification de son habitat, sauf les activités exercées à un aéroport ou dans les environs immédiats de celui-ci afin d'en assurer l'exploitation sécuritaire.

6. Physical activities relating to the use of waters or the deposit of waste that require a licence under subsection 14(1) of the *Waters Act* or that are the subject of a renewal of or amendment to a licence under paragraph 16(1)(a) or (b) or physical activities relating to a cancellation of a licence under paragraph 16(1)(c) of that Act.

6. Les activités concrètes liées à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux* ou le renouvellement ou la modification d'un tel permis prévu aux alinéas 16(1)a) ou b) de cette loi, ou qui sont liées à l'annulation d'un tel permis prévue à l'alinéa 16(1)c) de cette loi.

7. Physical activities referred to in section 7 or 8 of the *Land Use Regulation* that are carried on in the Yukon and that require a Class A Permit or Class B Permit under paragraph 24(1)(a) or 26(a) of those Regulations.

7. Les activités concrètes visées aux articles 7 ou 8 du *Règlement sur l'utilisation des terres* exercées au Yukon et qui nécessitent le permis de catégorie A ou le permis de catégorie B prévus aux alinéas 24(1)a) ou 26(a) de ce règlement.

8. The cutting and removal of timber under a timber harvesting agreement entered into by the Minister in accordance with the *Territorial Lands (Yukon) Act* or the cutting and removal of more than 1,000 m³ of timber that requires a permit pursuant to the *Timber Regulation*.

8. La coupe et le débusquage de bois effectués aux termes d'un contrat de longue durée visant la récolte du bois conclu par le ministre en conformité avec la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, ou la coupe et le débusquage de plus de 1 000 m³ de bois qui nécessitent un permis en vertu du *Règlement sur le bois*.

9. The starting of an open fire to burn flammable materials that requires a permit under subsection 9(1) of

9. Le fait de faire un feu non couvert pour brûler des matériaux inflammables qui nécessite le permis prévu au

the *Forest Protection Regulation (2003)*, where machinery is used to pile or gather the material.

paragraphe 9(1) du *Règlement de 2003 sur la protection des forêts du Yukon*, lorsque des machines sont utilisées pour empiler ou ramasser les matériaux.

10. Physical activities related to

(a) a Class 4 exploration program referred to in subsection 3(1) of the *Quartz Mining Land Use Regulation*; or

(b) a Class 3 exploration program referred to in subsection 3(2) of that Regulation.

10. Les activités concrètes liées à un programme d'exploration :

a) de type 4 visé au paragraphe 43(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz*;

b) de type 3 visé au paragraphe 43(2) de ce règlement.

11. Physical activities related to production as defined in subsection 129(1) of the *Quartz Mining Act*.

11. Les activités concrètes liées à la production au sens du paragraphe 129(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

12. Physical activities related to

(a) a Class 4 operation referred to in subsection 3(1) of the *Placer Mining Land Use Regulation*; or

(b) a Class 3 operation referred to in subsection 3(2) of that Regulation.

12. Les activités concrètes liées aux activités minières :

a) de type 4 visées au paragraphe 43(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers*;

b) de type 3 visées au paragraphe 43(2) de ce règlement.

13. Physical activities relating to the establishment or use of a temporary field camp if the camp is to be used for 200 person-days or more, except a military field camp or troop concentration within a designated training area established by or under the authority of the Minister of National Defence before January 19, 1995.

13. Les activités concrètes liées à l'établissement ou à l'utilisation d'un campement temporaire destiné à servir pour 200 jours-personnes ou plus, sauf un campement militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement désigné établi avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

14. Seismic surveying in the Yukon not otherwise provided for under this schedule that is either of the following:

14. Les types de prospection sismique au Yukon qui ne sont pas visés par une autre disposition de la présente annexe :

(a) land-based seismic surveying, if during the survey more than 50 kg of chemical explosive would be detonated in a single blast; or

a) la prospection sismique terrestre si, au cours de celle-ci, plus de 50 kg d'explosifs chimiques détonent en même temps;

(b) freshwater seismic surveying, if during the survey the air pressure measured at a distance of one metre from the source would be greater than 275.79 kPa (40 pounds per square inch).

b) la prospection sismique d'eau douce si, au cours de celle-ci, la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source peut être supérieure à 275,79 kPa (40 livres par pouce carré).

15. Outdoor recreational activities to be carried on in rural areas of the Yukon, except within a national park, national park reserve, national historic site, or historic canal, relating to the operation of rafting, boat touring and horseback riding enterprises having more than 10 full-time employees at any one time.

15. Les activités récréatives effectuées en plein air dans des zones rurales au Yukon, à l'exclusion des parcs nationaux, des réserves foncières, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, et qui ont trait aux entreprises de descente en eaux vives, d'excursions en bateau et d'équitation ayant plus de dix employés à plein temps à un moment donné.